

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Catus,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux de rénovation de la voirie départementale (traverse de Catus) par l'entreprise MARCOULY, et donc la mise en place d'une déviation par les voies communales «quai du vert» et «boulevard du valat»,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser temporairement la circulation dans les deux sens quai du vert,

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la voie «quai du vert» est autorisée dans les deux sens et le stationnement y sera donc sera totalement interdit, durant la période des travaux, soit du 2 au 6 Août 2021.

Article 2 : La signalisation sera mise en place, entretenues et déposées, sous le contrôle des services de la commune, par le demandeur et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Maire, le demandeur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Catus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

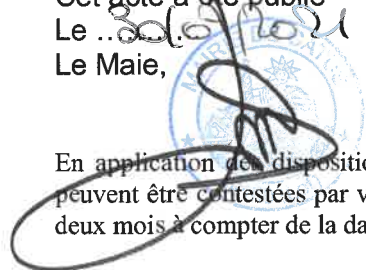
Fait à Catus, le 30 Juillet 2021


Le Maire,
Olivier LIARD

Cet acte a été publié

Le .. 30/07/2021

Le Maie,


En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.